



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-094

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques

26-2017-12-11-003 - décision MME LEGER Conciliateur Fiscal 01 01 2018 (1 page)	Page 4
26-2017-12-11-004 - délégation Mme LEGER Contentieux et Gracieux Fiscal 01 01 2018 (2 pages)	Page 6
26-2017-12-08-007 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL (2 pages)	Page 9
26-2017-12-11-002 - délégation générale AFIP AFIPA 01 01 2018 (2 pages)	Page 12
26-2017-12-08-002 - nouveaux coefficients de localisation publication parcelles affectées 08 12 2017 (2 pages)	Page 15

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2017-12-11-001 - 2017-PROJET_modification CDCFS formation plnire (renouvellement)_signature (2 pages)	Page 18
26-2017-12-08-004 - AP modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence (4 pages)	Page 21
26-2017-12-08-003 - AP précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives (1 page)	Page 26
26-2017-12-12-004 - Arrêté de prescription du PPRi d'Albon (2 pages)	Page 28
26-2017-12-12-006 - arrêté de prescription du PPRi d'Epinouze (2 pages)	Page 31
26-2017-12-12-009 - arrêté de prescription du PPRi d'Hauterives (2 pages)	Page 34
26-2017-12-12-005 - arrêté de prescription du PPRi de Beausemblant (2 pages)	Page 37
26-2017-12-12-010 - arrêté de prescription du PPRi de La Motte de Galaure (2 pages)	Page 40
26-2017-12-12-007 - arrêté de prescription du PPRi de Manthes (2 pages)	Page 43
26-2017-12-12-008 - arrêté de prescription du PPRi de Saint Sorlin en Valloire (2 pages)	Page 46
26-2017-12-14-002 - Arrêté portant approbation du document d'orientation SGS des domaines skiabiles (1 page)	Page 49
26-2017-12-14-001 - Arrêté portant restriction de circulation pour mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'A7 - PK47 à 51 (2 pages)	Page 51
26-2017-12-12-011 - Arrêté portant restriction de circulation sur l'autoroute A7. (2 pages)	Page 54
26-2017-12-12-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite " auto-école Chaumartin" (1 page)	Page 57
26-2017-12-12-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "Alix formation" (1 page)	Page 59
26-2017-12-14-006 - Autorisant BOUVET JC à protéger son troupeau par des tirs de défense contre le loup sur St-Andeol et Eygluy-Escoulin (2 pages)	Page 61
26-2017-12-12-012 - CDCFS-formation-dgts_renouvel2016 (2 pages)	Page 64
26-2017-12-14-005 - Complémentant l'opposition a la chasse de l'indivision VANNIER-MERCIER contre les ACCA de La Chaudiere et de Chastel-Arnaud (1 page)	Page 67

26-2017-12-08-006 - Portant opposition à la pratique de la chasse sur la propriété AUVRAY Nicolas contre l'ACCA de St-Agnan en Vercors (1 page)	Page 69
26-2017-12-08-005 - Portant opposition à la pratique de la chasse sur la propriété PAÏTA Francette contre l'ACCA de Bellegarde en Diois (1 page)	Page 71
26_Präf_Präfecture de la Drôme	
26-2017-12-14-003 - Arrêté autorisant le cross du Thivolet le 16 décembre 2017 par l'école protestante du Cèdre qui se déroulera sur la commune de Montmiral (3 pages)	Page 73
26-2017-12-14-004 - Arrêté autorisant le trail du facteur le 16 décembre 2017 par CS Galaurien Cyclo Trail sur le territoire des communes du Grand Serre et de Hauterives (3 pages)	Page 77
26-2017-12-12-003 - Arrêté n°26-2017-12-12-003 portant approbation du plan NOMBREUSES VICTIMES (NOVI) - Acte de terrorisme hors Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique, explosif (NRBCe) (1 page)	Page 81
26-2017-12-07-003 - Avis de la CNAC refusant l'extension d'un ensemble commercial "E. LECLERC" à MONTELMAR (2 pages)	Page 83
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2017-12-08-008 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne GRAILLAT Olivier à 26330 Saint-Avit (1 page)	Page 86
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2017-12-06-007 - ARRÊTÉ ARS n° 2017-7242 portant Association TEMPO OPPELIA – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 4 Rue Ampère 26000 VALENCE - Détermination de la dotation globale de financement 2017 (2 pages)	Page 88
26-2017-12-06-006 - ARRÊTÉ ARS n° 2017-7243 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions"- géré par l'Association ANPAA 26 – 9 Rue Barbusse 26000 VALENCE (3 pages)	Page 91
26-2017-12-06-008 - ARRÊTÉ ARS n° 2017-7244 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) "toutes addictions" - géré par Association TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE (2 pages)	Page 95

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-12-11-003

décision MME LEGER Conciliateur Fiscal 01 01 2018

conciliateur fiscal du département de la Drôme



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME
20, Avenue Président Herriot - BP 1002
26015 VALENCE Cedex

Valence, le 11/12/2017

A compter du 1^{er} janvier 2018, MME LEGER Nicole, Administratrice des finances publiques, Directrice adjointe du Directeur départemental, est désignée conciliateur fiscal du département de la Drôme.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme. Elle fera également l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Drôme.

Jean-Luc DELPLANS
Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-12-11-004

délégation Mme LEGER Contentieux et Gracieux Fiscal
01 01 2018

délégation Mme LEGER Contentieux et Gracieux Fiscal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME
20, Avenue Président Herriot - BP 1002
26015 VALENCE Cedex

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Drôme ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 11/12/2017, désignant MME LEGER Nicole, Conciliateur fiscal départemental, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME LEGER Nicole, Administratrice des finances publiques, Directrice adjointe du Directeur départemental, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000,00 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;



6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, sans limitation de montant ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts et sans limitation pour les décisions relatives aux plans de règlement ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prendra effet le 1er janvier 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme. Il fera également l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Drôme.

Fait à Valence , le 11/12/2017

Jean-Luc DELPLANS
Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme



26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-12-08-007

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE

**DELEGATION DE SIGNATURE
DE**

**Madame ORGITELLO Patricia
Inspectrice des Finances publiques**

**COMPTABLE RESPONSABLE DU CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
de la Trésorerie de CHATILLON-ET-LUC-EN-DIOIS**

***EN VUE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMPTABLE DES COLLECTIVITES,
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX - HOSPITALIERS, & ASSOCIATIONS AUTORISEES
DU RESSORT***

La comptable soussignée, MME ORGITELLO Patricia Inspectrice des Finances publiques, responsable du Centre des Finances publiques de CHATILLON-ET-LUC-EN-DIOIS

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 1^{er} et 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Livre des Procédures fiscales ;

Vu le code général des impôts ;

Arrête :

Article 1- Délégation de signature est donnée par la comptable responsable du centre des Finances publiques de CHATILLON-ET-LUC-EN-DIOIS., aux collaboratrices ci-après désignées, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des créances publiques locales

Nom et prénom de l'agente délégitaire de signature de la comptable du Centre des Finances publiques de CHATILLON-ET-LUC-EN-DIOIS	Grade et fonctions de l'agente délégitaire de signature de la comptable du Centre des Finances publiques de CHATILLON-ET-LUC-EN-DIOIS	Durée maximale des délais de paiement de créances publiques locales pouvant être signés par l'agente délégitaire désignée ci-contre	Somme maximale de créances publiques locales pour laquelle un délai de paiement peut être accordé par l'agente délégitaire désignée ci-contre
MME DEFFAISSE Marie-Gabrielle	Agente Administrative Principale des Finances publiques	12 mois	1 500 €
MME FOULETIER France	Contrôleuse Principale des Finances publiques	12 mois	1 500 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait en 4 exemplaires, à CHATILLON-ET-LUC-EN-DIOIS, le 08 décembre 2017

Les délégitaires de la comptable responsable du centre des Finances publiques de CHATILLON-ET-LUC-EN-DIOIS

MME DEFFAISSE Marie-Gabrielle,
Administrative Principale des Finances publiques

MME FOULETIER France, Contrôleuse
Principale des Finances publiques

La comptable responsable du centre des Finances publiques de CHATILLON-ET-LUC-EN-DIOIS, délégitant :

ORGITELLO Patricia,
Inspectrice des Finances Publiques

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-12-11-002

délégation générale AFIP AFIPA 01 01 2018

Délégation générale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME
20, Avenue Président Herriot - BP 1002
26015 VALENCE Cedex

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Donne à :

MME LEGER Nicole, Administratrice des Finances publiques, Directrice adjointe du Directeur départemental,

M. BEAULIEU Dominique, Chef de Service Comptable des Finances publiques, en charge de la Mission Départementale Risques et Audits,

Mme GARRIDO Véronique, Administratrice des Finances publiques adjointe, en charge du pôle « Pilotage et Ressources »,

M. GUERIN Didier, Administrateur des Finances publiques adjoint, en charge du pôle « Gestion publique »,

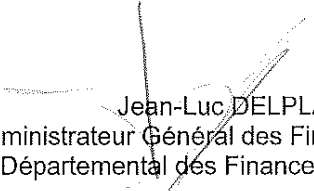
MME VIALLET-DEGAND Fabienne, Administratrice des Finances publiques adjointe, en charge du pôle « Gestion fiscale »,

mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice.

La présente décision prendra effet le 1er janvier 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

Les spécimens de signature et de paraphe de chacun de mes mandataires, que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, figurent ci-après au regard de leur nom, et je vous prie de bien vouloir y attacher la même foi qu'aux miens.

A Valence, le 11 décembre 2017

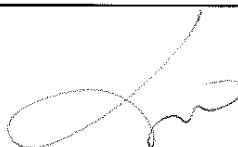



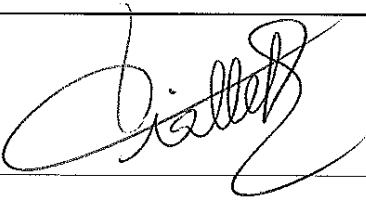

Jean-Luc DELPLANS
Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DROME
20 Avenue du Président Edouard Herriot
BP 1002
26015 Valence Cedex
☎ : 04 75 78 21 00
Fax : 04 75 43 78 10

Jean-Luc DELPLANS
Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme

Objet : Décision portant délégation générale (date d'effet au 1^{er} janvier 2018)

NOM, PRÉNOM	SIGNATURE ET PARAPHE DES MANDATAIRES
Mme LEGER Nicole	 NL
M. BEAULIEU Dominique	 DB
Mme GARRIDO Véronique	 B
M. GUERIN Didier	 DG
Mme VIALLET-DEGAND Fabienne	 FV

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-12-08-002

nouveaux coefficients de localisation publication parcelles
affectées 08 12 2017

*DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE
LA MISE A JOUR DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION
DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017
LISTE DES PARCELLES AFFECTEES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION
POUR LA TAXATION 2018*

8 décembre 2017

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DRÔME
20 Avenue Président Herriot – BP 1002
26015 VALENCE CEDEX

**DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE
LA MISE A JOUR DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION
DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017**

**LISTE DES PARCELLES AFFECTEES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION
POUR LA TAXATION 2018**

Informations générales

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1er janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit à l'article XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département de la DRÔME a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 07/11/2017.

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, le document suivant est publié : La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte 1 page.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois suivant leur publication.

L'ADMINISTRATEUR GENERAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DRÔME

JEAN-LUC DELPLANS



Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation du département de la Drôme

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

code commune	libellé commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
261	REAUVILLE		E	547	1,15
261	REAUVILLE		E	642	1,15
261	REAUVILLE		E	781	1,15
261	REAUVILLE		E	785	1,15

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-11-001

2017-PROJET_modification CDCFS formation plnire
(renouvellement)_signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Pôle Espaces Naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec
BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

Arrêté

**Portant formation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
(formation plénière)**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et en particulier sa section 3 traitant de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), modifiant le code de l'environnement,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-144-0017 du 23 mai 2016 désignant pour une période de trois ans renouvelable les membres titulaires et suppléants de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) de la Drôme, soit jusqu'au 22 mai 2019,
VU la demande en date du 27 novembre 2017 de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme, proposant une modification parmi les personnes désignées pour représenter les différents modes de chasse au sein de la C.D.C.F.S. (formation plénière), suite au décès de monsieur Alain HURTEVENT,
VU la demande en date du 15 novembre des co-portes-paroles de la Confédération Paysanne proposant la désignation de monsieur Claude SERILLON en qualité de membre suppléant, représentant les intérêts agricoles au sein de la formation plénière, en remplacement de monsieur Jean-Louis MEUROT, décédé,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE :

Article 1 – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), présidée par monsieur le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme (D.D.T.), ou son représentant.

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) d'Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant.

Le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.), ou son représentant (Délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes).

Un représentant de l'association départementale des Lieutenants de l'ouvetrie :

Titulaire METTON Michel
Suppléant REY Yves

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, ou son suppléant.

Neuf représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou leurs suppléants :

Titulaires	Suppléants
BRIAND Jean-Louis	ALEZE Vincent
CHAILLOU Christian	BOISSIER Serge
EYSSERIC Daniel	CHALLANCIN Patrick
HARDOUIN Christian	CHARMET Stéphane
MAZALAIGUE Joël	GARCIN Philippe
MOULIN Joël	GERVOIS Joël
REYNAUD Philippe	GIAGNORIO Georges
SANJUAN Michel	ILLY Noël
SASSOULAS Gilles	RIX Denis

Deux représentants des piégeurs :

Titulaires PASCAL Etienne
MALICORNE Émile
Suppléants GORCE Gérald
MORIN Patrick

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Services de l'État dans la Drôme : <http://drome.gouv.fr>

Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

CHOISY Jean-Pierre
X

Un représentant de la propriété forestière privée, ou son suppléant :

Titulaire GONTIER Francis
Suppléant LALANDE Marc

Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, ou son suppléant

Titulaire EYMARD Jean-Paul
Suppléant BIGNON Daniel

Le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts (O.N.F.), ou son représentant

La Présidente de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme

représentée par monsieur BEYNET Didier, ou son suppléant, monsieur LÉRAT Frédéric,

Quatre représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par la Présidente de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, ou leurs suppléants

Titulaires BAUDE Michel (FDSEA)
AGRAIN Dimitri (JA)
BEGOT Jean-Paul (CR)
BAUGIRAUD Yves (CP)

Suppléants MANCIP Jean Louis (FDSEA)
MAGNON Thierry (JA)
THOMAS Marie-Cécile (CR)
SERILLON Claude (CP)

Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature, ou leurs suppléants

Titulaires CHUILON Jean-Louis (FRAPNA Drôme Nature Environnement)
ABEL Jean-David (LPO Drôme)

Suppléants MOREL François (LPO Drôme)
ARIAGNO Didier (FRAPNA Drôme Nature Environnement)

Article 2 – Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) est assuré par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Les membres de la C.D.C.F.S. sont nommés pour une période allant jusqu'au 22 mai 2019.

Le membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Au cours de leur mandat, en cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres de la présente commission sont remplacés dans les deux mois à compter de la notification de l'événement à son secrétariat (D.D.T.).

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 2016-144-0017 du 23 mai 2016, pris en application des articles R 421-29 à R 421-31 du code de l'environnement et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme, est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 11 décembre 2017
Le Préfet
signé
Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-08-004

AP modifiant la composition de la Commission Locale de
l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence

*AP modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de
Valence*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
Affaire suivie par Basile GARCIA
Tél.: 04 81 66 80 12
Fax : 04 81 66 80 80
Courriel : ddt-sefen@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4 et suivants et R.212-29 et suivants,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU la circulaire n° 10 du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'avis favorable du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée du 5 décembre 2012 relatif au projet du périmètre du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013119-0014 (Drôme) et n° 2013135-0039 (Isère) fixant le périmètre du SAGE de la Molasse Miocène du bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,

VU l'arrêté n° 26 20170403-006 du 3 avril 2017 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence,

VU la délibération de la commission permanente du 6 novembre 2017 du conseil départemental de la Drôme approuvant la désignation de M Aimé CHALEON en remplacement de Mme Emmanuelle ANTHOINE pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

R R E T E

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est modifiée comme suit :

I – COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX.

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Communauté agglo Valence Sud Rhône-Alpes	Monsieur Bernard DUC Monsieur Daniel BIGNON Monsieur Fabrice LARUE Monsieur François BELLIER Monsieur Yves PERNOT
ARCHE Agglo Hermitage, Pays de l'Herbasse et Pays de St Félicien	Monsieur André ARZALIER Monsieur Jacques PRADELLE Monsieur Paul MORO
Communauté de communes des Portes de Drômardeche	Monsieur Alain DELALEUF
Communauté de communes du Val de Drôme	Monsieur Gérard CROZIER

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté	Madame Monique FAURE Monsieur Vincent LAVERGNE Monsieur Gilbert CHAMPON Monsieur Jean CARTIER
Bièvre Isère Communauté	Monsieur Jean-Paul BERNARD
Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes	Madame Marlène MOURIER

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55
 Site internet des services de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Conseil départemental de la Drôme	Monsieur Aimé CHALEON Madame Patricia BRUNEL-MAILLET Monsieur Pascal PERTUSA
Conseil départemental de l'Isère	Monsieur Bernard PERAZIO Monsieur Robert DURANTON Monsieur Benjamin TROCMÉ
Syndicat mixte du SCOT Rovaltain Drôme-Ardèche	Monsieur Philippe LABADENS
Établissement public du SCOT de la région grenobloise	Monsieur Jean-Claude POTIE
Syndicat mixte du SCOT des Rives du Rhône	Monsieur Thibault LAMOTTE
Parc Naturel Régional du Vercors	Monsieur Antoine MOLINA
Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse	Monsieur Fernand PELLAT
Syndicat mixte de la rivière Drôme et de ses affluents	Monsieur Bernard BUIS
SIVOM de St Marcellin	Monsieur Max BELLE
Syndicat des eaux de la Valloire Galaure	Monsieur Michel DEBOST
Syndicat des eaux du Sud Valentinois	Madame Martine VINCENOT Monsieur Yvan SABATIER
Syndicat des eaux de Rochefort-Samson	Monsieur Pascal OLLAT
Syndicat des eaux de la Veauce	Monsieur Max OSTERNAUD Monsieur Christian COLOMBET
Syndicat des eaux de la plaine de Valence	Monsieur Michel BAN
Syndicat des eaux de l'Herbasse	Monsieur Pascal REGAZZONI
Régie de St Marcellin	Madame Monique VINCENT
Syndicat d'irrigation drômois	Monsieur Bernard VALLON
Régie des Eaux de Valence	Monsieur Lionel BRARD

II - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

Madame la présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou son représentant,
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
Madame la présidente de Agribiodrôme ou son représentant ,
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ou son représentant,
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère ou son représentant,
Monsieur le président de la coopérative la Dauphinoise ou son représentant ,
Monsieur le président de la coopérative Valsoleil ou son représentant ,
Monsieur le président de l'Organisme Unique de la Gestion Collective des prélèvements agricoles de la Drôme ou son représentant ,
Monsieur le président de l'Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux d'Irrigation Individuels (ADARII) ou son représentant ,
Monsieur le président de l'Association des Irrigants Isérois (ADI) ou son représentant ,
Monsieur le président de la FRAPNA 26 ou son représentant,
Monsieur le président de la FRAPNA 38 ou son représentant,
Monsieur le président du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement ou son représentant,
Monsieur le président de la FDPMA 26 ou son représentant,

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55
Site internet des services de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Monsieur le président de la FDPPMA 38 ou son représentant ,
Monsieur le président de l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière du bas Dauphiné ou son représentant ,
Monsieur le président de l'association CLCV 26 ou son représentant ,
Monsieur le président de l'association CLCV 38 ou son représentant ,
Monsieur le président de l'UNICEM ou son représentant,
Monsieur le président de l'Association Syndicale des entreprises de forages ou son représentant.

III - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
Monsieur le Préfet de la Drôme ou son représentant,
Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou son représentant,
Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou son représentant,
Madame la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme ou son représentant,
Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de l'Isère ou son représentant,
Monsieur le Directeur régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant,
Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.

MEMBRES ASSOCIÉS :

CLE SAGE Drôme	Monsieur le président ou son représentant
CLE SAGE Bièvre Liers Valloire	Monsieur le président ou son représentant

ARTICLE 2 : l'arrêté n° 26 20170403-006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Isère.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture de la Drôme www.drome.pref.gouv.fr, ainsi que sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr et qui sera notifié à chacun des membres de la CLE.

Fait à Valence, le 8 décembre 2017
Le Préfet
SIGNE
Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-08-003

AP précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de
production touchées par des phénomènes climatiques
défavorables ayant entraîné des pertes de récolte
significatives



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Agriculture
Affaire suivie par : D. CHATILLON
Tél. : 04 81 66 80 22
courriel : ddt-sa@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°
précisant pour la campagne viticole 2017 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 302 G du code général des impôts,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

Vu l'instruction technique DGPE/SDFE/2017-777 du 28 septembre 2017,

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés ;

Considérant le rapport de Météo France en date du 27 juin 2017 mettant en évidence une vague de froid pouvant être considérée comme anormale entre le 20 et le 30 avril 2017,

Considérant le procès-verbal du comité départemental d'expertise du 6 juillet 2017,

Vu, l'arrêté n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

L'aire de production « Clairette de Die » affectée par des pertes de récolte viticole au titre de la campagne 2017 suite au gel des 20 et 21 avril 2017 comprend les communes de Aix-en-Diois, Aouste-sur-Sye, Aubenasson, Aurel, Barsac, Barnave, Beaufort-sur-Gervanne, Châtillon-en-Diois, Die, Espenel, Laval-d'Aix, Luc-en-Diois, Menglon, Mirabel-et-Blacons, Molière-Glandaz, Montclar-sur-Gervanne, Montlaur-en-Diois, Montmaur-en-Diois, Piegros-la-Clastre, Ponet-et-Saint-Auban, Pontaix, Poyols, Recoubeau-Jansac, Saillans, Saint-Benoît-en-Diois, Saint-Roman, Saint-Sauveur-en-Diois, Sainte-Croix, Suze-sur-Crest, Vercheny, Véronne.

ARTICLE 2

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

ARTICLE 3

Le préfet de la Drôme, le directeur régional des douanes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le délégué territoriale de l'INAO et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à VALENCE, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

signé

Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-12-004

Arrêté de prescription du PPRi d'Albon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25

courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune d'Albon

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
VU la décision n° F-084-17-P-0107A du 26 septembre 2017 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté,
CONSIDÉRANT les informations nouvelles apportées par l'étude hydraulique « d'inondabilité et des espaces de liberté dans la plaine de la Valloire et de la vallée du Bancel » (SOGREAH 2012-2016) sur le risque d'inondation par débordements des cours d'eau et rupture de digues sur la commune d'Albon,
CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,
CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,
CONSIDÉRANT la phase préparatoire à la procédure PPR qui a conduit à :

- l'association de la commune à l'élaboration de l'étude d'inondabilité et des espaces de liberté dans la plaine de la Valloire et de la vallée du Bancel ,
- l'intégration du risque d'inondation basé sur les résultats de l'étude SOGREAH 2012-2016 dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 février 2014,
- l'approbation par le conseil communautaire du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) labellisé le 15 décembre 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme:

ARRETE

Article 1^{er} : Est prescrite l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur tout le territoire de la commune d'Albon.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

Article 3 : Association de la commune en continuité des actions déjà engagées sur la révision du PLU de la commune
La DDT animera les réunions de présentation et d'échange à organiser pour chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRi. Ces différentes phases sont relatives à l'élaboration :

- de la carte d'aléas,
- de la carte d'enjeux,
- du plan de zonage réglementaire,
- du règlement.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur, s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques d'inondation. De son côté, la collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

La DDT proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRi, qui pourront être insérés dans les publications municipales.

Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de l'Etat dans la Drôme à l'adresse suivante : www.drome.gouv.fr

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancée des phases décrites ci-dessus.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet de la DDT.

4 place Laënnec - B.P. 1013 - 26015 Valence cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00
Site internet des services de l'Etat dans la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Pendant la phase d'élaboration, la commune pourra, si elle le souhaite, mettre à disposition du public les documents fournis par le service instructeur.

Dès la présentation de la carte de zonage et de l'ébauche du règlement correspondant, un dossier d'étape sera fourni à la commune et sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, une réunion d'information publique, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune, sera programmée et animée par le service instructeur.

En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sur le site Internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie d'Albon,
- au siège de la communauté de communes Porte de DromArdèche,
- au siège du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Auvergne-Rhône-Alpes ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche,
- Monsieur le Maire de la commune d'Albon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône, Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche, Monsieur le Maire de la commune d'Albon, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le, 12/12/2017

Le préfet

Signé

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-12-006

arrêté de prescription du PPRi d'Epinouze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25

courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune d'Epinouze

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
VU la décision n° F-084-17-P-0104 du 03 octobre 2017 de l'autorité environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques d'Epinouze, annexée au présent arrêté,
CONSIDERANT les informations nouvelles apportées par l'étude hydraulique « d'inondabilité et des espaces de liberté dans la plaine de la Valloire et de la vallée du Bancel » (SOGREAH 2012-2016) sur le risque d'inondation par débordements des cours d'eau et rupture de digues sur la commune d'Epinouze,
CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,
CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;
CONSIDERANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,
CONSIDERANT la phase préparatoire à la procédure PPR qui a conduit à :

- l'association de la commune à l'élaboration de l'étude d'inondabilité et des espaces de liberté dans la plaine de la Valloire et de la vallée du Bancel,
- la transmission des porter à connaissance (PAC) « risques » basés sur les résultats de l'étude SOGREAH, à la commune en 2013, 2015 et 2016 dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- l'approbation par le conseil communautaire du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) labellisé le 15 décembre 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme:

ARRETE

Article 1^{er} : Est prescrite l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur tout le territoire de la commune d'Epinouze.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

Article 3 : Association de la commune en continuité des actions déjà engagées sur l'élaboration du PLU de la commune
La DDT animera les réunions de présentation et d'échange à organiser pour chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRi. Ces différentes phases sont relatives à l'élaboration :

- de la carte d'aléas,
- de la carte d'enjeux,
- du plan de zonage réglementaire,
- du règlement.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur, s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques d'inondation. De son côté, la collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

La DDT proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRi, qui pourront être insérés dans les publications municipales.

Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de l'Etat dans la Drôme à l'adresse suivante : www.drome.gouv.fr.

4 place Laënnec - B.P. 1013 - 26015 Valence cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00
Site internet des services de l'Etat dans la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancée des phases décrites ci-dessus.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet de la DDT.

Pendant la phase d'élaboration, la commune pourra, si elle le souhaite, mettre à disposition du public les documents fournis par le service instructeur.

Dès la présentation de la carte de zonage et de l'ébauche du règlement correspondant, un dossier d'étape sera fourni à la commune et sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, une réunion d'information publique, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune, sera programmée et animée par le service instructeur.

En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sur le site Internet des services de l'État en Drôme (www.drôme.gouv.fr) et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie d'Epinozue,
- au siège de la communauté de communes Porte de DromArdèche,
- au siège du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Auvergne-Rhône-Alpes ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche,
- Monsieur le Maire de la commune d'Epinozue,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône, Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche, Monsieur le Maire de la commune d'Epinozue, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le, 12/12/2017

Le préfet

Signé

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-12-009

arrêté de prescription du PPRi d'Hauterives



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25

courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune d'Hauterives

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

VU la décision n° F-084-17-P-0108 du 03 octobre 2017 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté,

CONSIDÉRANT les informations nouvelles apportées par l'étude hydraulique « définition des aménagements pour la prévention des inondations sur le bassin versant de la Galaure et du Riverolles » (ARTELIA 2016) sur le risque d'inondation par débordements des cours d'eau et rupture de digues sur la commune d'Hauterives,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

CONSIDÉRANT la phase préparatoire à la procédure PPR qui a conduit à :

- l'association de la commune à l'élaboration de l'étude « définition des aménagements pour la prévention des inondations sur le bassin versant de la Galaure et du Riverolles »,
- la transmission des porter à connaissance (PAC) « risque » basés sur les résultats de l'étude ARTELIA 2016, à la commune en 2015 et 2017 dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- l'approbation par le conseil communautaire du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) labellisé le 15 décembre 2016,
- la tenue de la réunion publique du 12 avril 2017 de présentation des aménagements sur la Galaure et le Dravey à Hauterives,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme:

ARRETE

Article 1^{er} : Est prescrite l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur tout le territoire de la commune d'Hauterives.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

Article 3 : Association de la commune en continuité des actions déjà engagées sur la révision du PLU de la commune

La DDT animera les réunions de présentation et d'échange à organiser pour chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRi. Ces différentes phases sont relatives à l'élaboration :

- de la carte d'aléas,
- de la carte d'enjeux,
- du plan de zonage réglementaire,
- du règlement.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur, s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques d'inondation. De son côté, la collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

La DDT proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRi, qui pourront être insérés dans les publications municipales.

Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de l'Etat dans la Drôme à l'adresse suivante : www.drome.gouv.fr.

4 place Laënnec - B.P. 1013 - 26015 Valence cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00
Site internet des services de l'Etat dans la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancée des phases décrites ci-dessus.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet de la DDT.

Pendant la phase d'élaboration, la commune pourra, si elle le souhaite, mettre à disposition du public les documents fournis par le service instructeur.

Dès la présentation de la carte de zonage et de l'ébauche du règlement correspondant, un dossier d'étape sera fourni à la commune et sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, une réunion d'information publique, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune, sera programmée et animée par le service instructeur.

En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sur le site Internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie d'Hauterives,
- au siège de la communauté de communes Porte de DromArdèche,
- au siège du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Auvergne-Rhône-Alpes ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche,
- Monsieur le Maire de la commune d'Hauterives,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône, Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche, Monsieur le Maire de la commune d'Hauterives, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 12/12/2017

Le préfet

Signé

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-12-005

arrêté de prescription du PPRi de Beausemlant

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25

courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune de Beausemblant

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
VU la décision n° F-084-17-P-0107B du 26 septembre 2017 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté,
CONSIDÉRANT les informations nouvelles apportées par l'étude hydraulique « d'inondabilité et des espaces de liberté dans la plaine de la Valloire et de la vallée du Bancel » (SOGREAH 2012-2016) sur le risque d'inondation par débordements des cours d'eau et rupture de digues sur la commune de Beausemblant,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,

CONSIDÉRANT la phase préparatoire à la procédure PPR qui a conduit à :

- l'association de la commune à l'élaboration de l'étude d'inondabilité et des espaces de liberté dans la plaine de la Valloire et de la vallée du Bancel ,
- l'intégration du risque d'inondation basé sur les résultats de l'étude SOGREAH, dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté le 27 mars 2017,
- l'approbation par le conseil communautaire du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) labellisé le 15 décembre 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme:

ARRETE

Article 1^{er} : Est prescrite l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur tout le territoire de la commune de Beausemblant.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

Article 3 : Association de la commune en continuité des actions déjà engagées sur la révision du PLU de la commune

La DDT animera les réunions de présentation et d'échange à organiser pour chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRI.

Ces différentes phases sont relatives à l'élaboration :

- de la carte d'aléas,
- de la carte d'enjeux,
- du plan de zonage réglementaire,
- du règlement.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur, s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques d'inondation. De son côté, la collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

La DDT proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRI, qui pourront être insérés dans les publications municipales.

Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de l'Etat dans la Drôme à l'adresse suivante :

www.drome.gouv.fr.

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancée des phases décrites ci-dessus.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet de la DDT.

Pendant la phase d'élaboration, la commune pourra, si elle le souhaite, mettre à disposition du public les documents fournis par le service instructeur.

Dès la présentation de la carte de zonage et de l'ébauche du règlement correspondant, un dossier d'étape sera fourni à la commune et sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, une réunion d'information publique, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune, sera programmée et animée par le service instructeur.

En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sur le site Internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie de Beausemblant,
- au siège de la communauté de communes Porte de DromArdèche,
- au siège du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Auvergne-Rhône-Alpes ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche,
- Monsieur le Maire de la commune de Beausemblant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône, Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche, Monsieur le Maire de la commune de Beausemblant, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le, 12/12/2017

Le préfet

Signé

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-12-010

arrêté de prescription du PPRi de La Motte de Galaure

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25

courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de La-Motte-de-Galaure

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
VU la décision n° F-084-17-P-0108 du 03 octobre 2017 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté,
CONSIDÉRANT les informations nouvelles apportées par l'étude hydraulique « définition des aménagements pour la prévention des inondations sur le bassin versant de la Galaure et du Riverolles » (ARTELIA 2016) sur le risque d'inondation par débordements des cours d'eau et rupture des digues sur la commune de La-Motte-de-Galaure,
CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,
CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,
CONSIDÉRANT la phase préparatoire à la procédure PPR qui a conduit à :

- l'association de la commune à l'élaboration de l'étude « définition des aménagements pour la prévention des inondations sur le bassin versant de la Galaure et du Riverolles »,
- l'intégration du risque d'inondation basé sur les résultats de l'étude ARTELIA 2016 dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 mars 2016,
- l'approbation par le conseil communautaire du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) labellisé le 15 décembre 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme:

ARRETE

Article 1^{er} : Est prescrite l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur tout le territoire de la commune de La-Motte-de-Galaure.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

Article 3 : Association de la commune en continuité des actions déjà engagées sur la révision du PLU de la commune
La DDT animera les réunions de présentation et d'échange à organiser pour chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRi. Ces différentes phases sont relatives à l'élaboration :

- de la carte d'aléas,
- de la carte d'enjeux,
- du plan de zonage réglementaire,
- du règlement.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur, s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques d'inondation. De son côté, la collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

La DDT proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRi, qui pourront être insérés dans les publications municipales.

Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de l'Etat dans la Drôme à l'adresse suivante : www.drome.gouv.fr.

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancée des phases décrites ci-dessus.

4 place Laënnec - B.P. 1013 - 26015 Valence cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00
Site internet des services de l'Etat dans la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet de la DDT.

Pendant la phase d'élaboration, la commune pourra, si elle le souhaite, mettre à disposition du public les documents fournis par le service instructeur.

Dès la présentation de la carte de zonage et de l'ébauche du règlement correspondant, un dossier d'étape sera fourni à la commune et sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, une réunion d'information publique, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune, sera programmée et animée par le service instructeur.

En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sur le site Internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie de La-Motte-de-Galaure,
- au siège de la communauté de communes Porte de DromArdèche,
- au siège du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Auvergne-Rhône-Alpes ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche,
- Madame le Maire de la commune de La-Motte-de-Galaure,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône, Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche, Madame le Maire de la commune de La-Motte-de-Galaure, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le, 12/12/2017

Le préfet

Signé

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-12-007

arrêté de prescription du PPRi de Manthes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25

courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune de Manthes

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
VU la décision n° F-084-17-P-0105 du 28 septembre 2017 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté,
CONSIDÉRANT les informations nouvelles apportées par l'étude hydraulique « d'inondabilité et des espaces de liberté dans la plaine de la Valloire et de la vallée du Bancel » (SOGREAH 2012-2016) sur le risque d'inondation par débordements des cours d'eau et rupture de digues sur la commune de Manthes,
CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,
CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,
CONSIDÉRANT la phase préparatoire à la procédure PPR qui a conduit à :

- l'association de la commune à l'élaboration de l'étude d'inondabilité et des espaces de liberté dans la plaine de la Valloire et de la vallée du Bancel,
- l'intégration du risque d'inondation basé sur les résultats de l'étude SOGREAH, dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté le 27 septembre 2017,
- l'approbation par le conseil communautaire du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) labellisé le 15 décembre 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme:

ARRETE

Article 1^{er} : Est prescrite l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur tout le territoire de la commune de Manthes.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

Article 3 : Association de la commune en continuité des actions déjà engagées sur la révision du PLU de la commune
La DDT animera les réunions de présentation et d'échange à organiser pour chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRi. Ces différentes phases sont relatives à l'élaboration :

- de la carte d'aléas,
- de la carte d'enjeux,
- du plan de zonage réglementaire,
- du règlement.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur, s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques d'inondation. De son côté, la collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

La DDT proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRi, qui pourront être insérés dans les publications municipales.

Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de l'Etat dans la Drôme à l'adresse suivante : www.drome.gouv.fr.

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancée des phases décrites ci-dessus.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet de la DDT.

Pendant la phase d'élaboration, la commune pourra, si elle le souhaite, mettre à disposition du public les documents fournis par le service instructeur.

Dès la présentation de la carte de zonage et de l'ébauche du règlement correspondant, un dossier d'étape sera fourni à la commune et sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, une réunion d'information publique, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune, sera programmée et animée par le service instructeur.

En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sur le site Internet des services de l'État en Drôme (www.drôme.gouv.fr) et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie de Manthes,
- au siège de la communauté de communes Porte de DromArdèche,
- au siège du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Auvergne-Rhône-Alpes ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche,
- Madame le Maire de la commune de Manthes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône, Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche, Madame le Maire de la commune de Manthes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le, 12/12/2017

Le préfet

Signé

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-12-008

arrêté de prescription du PPRi de Saint Sorlin en Valloire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle risques

Affaire suivie par : Magali Espinasse
Tél. : 04 81 66 81 25

courriel : magali.espinasse@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
VU la décision n° F-084-17-P-0106 du 25 septembre 2017 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté,
CONSIDERANT les informations nouvelles apportées par l'étude hydraulique « d'inondabilité et des espaces de liberté dans la plaine de la Valloire et de la vallée du Bancel » (SOGREAH 2012-2016) sur le risque d'inondation par débordements des cours d'eau et de rupture de digues sur la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire,
CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,
CONSIDERANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée,
CONSIDERANT la phase préparatoire à la procédure PPR qui a conduit à :

- l'association de la commune à l'élaboration de l'étude d'inondabilité et des espaces de liberté dans la plaine de la Valloire et de la vallée du Bancel,
- l'intégration du risque d'inondation basé sur les résultats de l'étude SOGREAH 2012-2016 dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 juin 2016,
- l'approbation par le conseil communautaire du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) labellisé le 15 décembre 2016,
- la tenue de la réunion publique du 14 avril 2017 de présentation des aménagements sur Le Nant et les Collières,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme:

ARRETE

Article 1^{er} : Est prescrite l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur tout le territoire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

Article 3 : Association de la commune en continuité des actions déjà engagées sur la révision du PLU de la commune
La DDT animera les réunions de présentation et d'échange à organiser pour chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRi. Ces différentes phases sont relatives à l'élaboration :

- de la carte d'aléas,
- de la carte d'enjeux,
- du plan de zonage réglementaire,
- du règlement.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur, s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques d'inondation. De son côté, la collectivité communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets et stratégies de développement.

Entre chaque phase, la commune disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

Concertation avec le public

La DDT proposera, à la demande de la mairie, des articles expliquant la démarche PPRi, qui pourront être insérés dans les publications municipales.

4 place Laënnec - B.P. 1013 - 26015 Valence cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00
Site internet des services de l'Etat dans la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

Un dossier d'avancement de la procédure sera également consultable sur le site internet de l'Etat dans la Drôme à l'adresse suivante : <http://www.drome.gouv.fr/>.

Le site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancée des phases décrites ci-dessus.

Le public pourra interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet de la DDT.

Pendant la phase d'élaboration, la commune pourra, si elle le souhaite, mettre à disposition du public les documents fournis par le service instructeur.

Dès la présentation de la carte de zonage et de l'ébauche du règlement correspondant, un dossier d'étape sera fourni à la commune et sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, une réunion d'information publique, dont les modalités seront définies en association avec les représentants de la commune, sera programmée et animée par le service instructeur.

En cas de besoin cette réunion pourra être renouvelée.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois :

- à la mairie de Saint-Sorlin-en-Valloire,
- au siège de la communauté de communes Porte de DromArdèche,
- au siège du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Auvergne-Rhône-Alpes ,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Rives du Rhône, Monsieur le Président de la communauté de communes Porte de DromArdèche, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sorlin-en-Valloire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le, 12/12/2017

Le préfet

Signé

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-14-002

Arrêté portant approbation du document d'orientation SGS
des domaines skiabiles

Approbation document orientation SGS

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n°

Arrêté portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité
des domaines skiables de Font d'Urle, Col de Rousset, Lus la Jarjatte et Valdrôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,
Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au au Système de Gestion de la Sécurité

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Considérant le dépôt du SGS du Département de la Drôme reçu le 12 octobre par le STRMTG,

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS du Département de la Drôme émis par le STRMTG dans son courrier réf 17D329 en date du 13 octobre,

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS du Département de la Drôme version 14 en date du 4 décembre 2017 reçue le 4 décembre 2017,

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud-Est du 4 décembre 2017,

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme.

Sur proposition de la direction départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité du Département de la Drôme dans la version 14 en date du 4 décembre 2017 est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont ampliation sera adressée aux maires territorialement concernés et au commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme à Valence,

Fait à Valence, le 14 décembre 2017

Le Préfet,

signé

Eric SPITZ

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-14-001

Arrêté portant restriction de circulation pour mise en
conformité des dispositifs de retenue sur l'A7 - PK47 à 51

Restriction circulation A7



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

Courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n° _____
portant restriction de circulation pendant les travaux de mise en conformité
des dispositifs de retenues en accotements sur l'autoroute A7 du PK 47.500 au PK 51.800

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes
Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire),
Vu l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu l'arrêté n° 2017-09-405 du 18 septembre 2017 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme portant subdélégations de signature,
Vu la demande présentée le 22 novembre 2017 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
Vu la consultation des services lancée par ASF le 22 novembre 2017 indiquant que l'avis serait réputé favorable sans réponse passée la date du 15 décembre 2017
Vu l'avis favorable de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2) du 25 novembre 2017,
Vu l'avis sous réserve du Groupement de Gendarmerie (EDSR) du 22 novembre 2017,
Considérant que pendant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenues en accotements sur l'autoroute A7 du PK49.100 au PK50.900, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,
Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRETE

Article 1er : Localisation - durée et période du chantier

Les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenues en accotements sur l'autoroute A7 du PK49.100 au PK50.900 nécessitent de mettre en œuvre les restrictions de circulation suivantes, dans les deux sens de circulation :

Période	Restriction de circulation
21 décembre 2017 au 08 janvier 2018	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) par la mise en place de SMV sur bande d'arrêt d'urgence avec mise en place d'un atténuateur de chocs provisoire
du 08 janvier 2018 au 22 février 2018	Neutralisation de la voie de droite et la bande d'arrêt d'urgence du PK 47.500 au PK 51.800

Les dispositions et modalités d'exécution sont décrites dans le DESC.

Sur la longueur du chantier, il n'y a pas de bande d'arrêt d'urgence ; lors des replis provisoires, la BAU restera partiellement neutralisée (largeur réduite).

L'accès au portail de service du Pk 49.9 dans le sens Lyon/Marseille et du PK 49.4 dans le sens Marseille/Lyon ne sera pas accessible durant toute la période des travaux.

Article 2 : Neutralisation – repli du chantier

Le chantier est replié provisoirement en fonction des prévisions des perturbations résultant de la simulation figurant au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) selon un sens donné ou les deux sens.

Le rétablissement de la circulation est effectué dans les conditions prévues au DESC, en anticipation de l'apparition des perturbations. (Voir détail articles 3.3.2 dans le DESC).

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h dans la zone du chantier.

Pour ce faire, en amont de la neutralisation des voies et dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée est progressivement réduite de 130 km/h à 90 km/h.

Lors d'un repli du chantier, lorsqu'il intervient dans la période entre le 21 décembre 2017 au 8 janvier 2018 et du 16 février 2018 au 19 février 2018, une réduction progressive de la vitesse de 130 km/h à 90 km/h sera appliquée au niveau de l'atténuateur de chocs provisoire positionné en BAU :

- SENS 2 Marseille/Lyon → 110 km/h au PK 51.400 / 90 km/h au PK 51.200 / B31 au PK 50.800
- SENS 1 Lyon/Marseille → 110 km/h au PK 48.600 / 90 km/h au PK 48.800 / B31 au PK 49.200.

Article 4 : Interdiction de doubler

Une interdiction de doubler dans la zone du basculement est faite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Article 5 : Dérogation aux principes généraux

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il est dérogé aux principes généraux de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier, pour l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs.

Cette dérogation ne sera applicable que pour un chantier courant qui ne pourrait pas être reporté en dehors de la période du 8 janvier 2018 au 22 février 2018.

L'exécution du chantier courant sera réalisée de préférence la nuit. Dans le cas d'une inter-distance inférieure à 2 kms, les balisages du chantier courant et du chantier faisant l'objet du présent arrêté seront unifiés, de manière toutefois à ce que la longueur totale du balisage ne dépasse pas 6 kms.

Le calendrier 2018 n'étant pas connu ce jour, il sera dérogé aux règles de jours hors chantier.

Article 6 : Informations

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que par panneaux à messages variables, préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Les forces de l'ordre, le service de secours, le gestionnaire de voirie associé (DIR/CE ou Conseil départemental) ainsi que les dépanneurs sont informés par messagerie de la fermeture d'un accès de service.

Un panneau d'information de dimension 2800 x 5600 mm explique in situ la nature des travaux en cours. Celui-ci sera retiré le 22 février 2018.

Article 7 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'arrêté zonal portant organisation pour les activités de gestion de crises routières, la direction interdépartementale des routes de la zone de défense Sud Est (DIR de zone) sera tenue informée en cas de difficultés particulières.

Article 8 : Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France, le commandant du groupement de la Gendarmerie (EDSR), le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef de district de Valence de la DIR-CE.

Fait à Valence, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet de la Drôme,
et par subdélégation,

signé

Jean-Yves LE GUYADER

Chef du service déplacements et sécurité routière

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-12-011

Arrêté portant restriction de circulation sur l'autoroute A7.

restriction de circulation sur l'autoroute A7

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : ddt-sdsr@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant restriction de circulation sur l'autoroute A7 à Bourg-lès-Valence (PK66.4 au PK69.2) dans le sens Lyon /Orange
pour la réalisation de la mise en conformité des dispositifs de retenue et refuge

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes
Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire)
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu l'arrêté n° 2017-09-405 du 18 septembre 2017 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme portant subdélégations de signature,
Vu la demande présentée le 20 novembre 2017 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
Vu la consultation des services lancée par ASF le 21 novembre 2017 indiquant que l'avis serait réputé favorable sans réponse passée la date du 8 décembre 2017,
Vu l'avis favorable de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2) du 22 novembre 2017,
Vu l'avis réputé favorable du Groupement de Gendarmerie (EDSR),
Vu l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et des secours,
Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Bourg Les Valence,
Considérant que, pour permettre la réalisation des travaux de la mise en conformité des dispositifs de retenue et refuge du PK66.4 au PK69.2, il y a lieu de réglementer la circulation, dans le sens 1 (Lyon → Orange), afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,
Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre la réalisation des travaux de la mise en conformité des dispositifs de retenue et refuge du PK66.4 au PK69.2 sur A7, les restrictions de circulation suivantes interviendront dans le sens Lyon /Orange, pendant la durée du chantier, du 04 janvier 2018 au 2 mars 2018 :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et de la voie de droite à l'aide de séparateur modulaires de voie (SMV) et d'un atténuateur de chocs provisoire au niveau des SMV

Durant cette période, le portail de service au PK 69 ne sera pas accessible.

Article 2 : Pour permettre la neutralisation des voies, la limitation de vitesse maximale et la signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sont mises en place par les agents de la société des Autoroutes du Sud de la France qui en assureront sous leur responsabilité le contrôle et la maintenance.

Au droit du chantier, la vitesse maximale autorisée est de 90 km/h dans le sens Lyon /Orange et il est interdit aux poids lourds de doubler.

Article 3 : Ces travaux s'inscrivent dans une période hivernale. ASF reçoit des bulletins météo France, communique avec les prévisionnistes et dispose d'outils d'aide à la décision (radar météo France, boshung)
En fonction des bulletins météo, ASF prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.
A ce titre, ASF pourra ripper les séparateurs de voie modulaire de la voie de droite vers la bande d'arrêt d'urgence. Cette phase de ripage sera réalisée de préférence la nuit précédant l'information météo. Si cela n'était pas possible du fait d'une information tardive, le ripage sera organisé de jour selon le même processus de neutralisation des voies.

Article 4 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il est dérogé aux principes généraux de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier, Pour l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs.
Cette dérogation ne sera applicable que pour un chantier courant qui ne pourrait pas être reporté en dehors de la période du 16 janvier au 30 juin 2017.
L'exécution du chantier courant sera réalisée de préférence la nuit. Dans le cas d'une inter-distance inférieure à 2 kms, les balisages du chantier courant et du chantier faisant l'objet du présent arrêté seront unifiés, de manière toutefois à ce que la longueur totale du balisage ne dépasse par 6 kms.

Le calendrier 2018 n'étant pas connu ce jour, il sera dérogé aux règles de jours hors chantier.

Article 5 : L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que par panneaux à messages variables, préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Article 6 : En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
M. le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le maire de Bourg les Valence, à la Gendarmerie (EDSR) et au chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme.

Fait à Valence, le 12 décembre 2017
Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service déplacements et sécurité routière,

Signé

Jean-Yves LE GUYADER

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-12-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite " auto-école

*renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite " auto-école
Chaumartin
Chaumartin"*

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012347-00158 autorisant Madame SOUILLET-DESERT Peggy à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Chauamrtin », situé 88, rue Jean Jaurès à PORTES-LES-VALENCE (26800) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 juin 2017 par Madame SOUILLET-DESERT Peggy ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-313 en date du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «Auto-école Chaumartin », exploité 88, rue Jean Jaurès à PORTES-LES-VALENCE (26800).

Agrément n°E 12 026 4805 0

Catégories : B, AAC

par Madame SOUILLET-DESERT Peggy,
née le 27 juillet 1975 à VALENCE (26).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 15 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame SOUILLET-DESERT Peggy.

Valence, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Le délégué à l'éducation routière
Signé
Joanthan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-12-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'établissement d'enseignement de la conduite "Alix
renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite "Alix formation"
formation

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Education Routière

Arrêté n°
portant renouvellement d'agrément quinquennal d'un établissement d'enseignement
à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012347-0006 autorisant Monsieur CHOMETTE Cyril à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Alix formation », situé 90, rue nouvelle à ALIXAN (26300) ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 juin 2017 par Monsieur CHOMETTE Cyril ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
Vu la décision n°2016-313 en date du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « Alix formation », exploité 90, rue nouvelle à ALIXAN (26300).

Agrément n°E 02 026 0492 0

Catégories : AM, A1, A2, A, B, B96, BE, C, CE, D, AAC

par Monsieur CHOMETTE Cyril,
né le 31 juillet 1974 à RILLIEUX LA PAPE (69).

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur CHOMETTE Cyril.

Valence, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet,
Et par subdélégation,
Le délégué à l'éducation routière
Signé
Jonathan ROUCOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-14-006

Autorisant BOUVET JC à protéger son troupeau par des
tirs de défense contre le loup sur St-Andeol et
Eygluy-Escoulin

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex
ddt-sefen-pen@drôme.gouv.fr

Arrêté

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant monsieur Jean-Claude BOUVET à effectuer des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes d'EYGLUY ESCOULIN et de SAINT-ANDEOL en QUINT

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants,
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
VU l'arrêté interministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018,
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé,
VU la demande présentée par monsieur Jean-Claude BOUVET, éleveur, pour l'autorisation de mise en œuvre de tir de défense en vue de la protection de son troupeau bovin sur les communes d'EYGLUY ESCOULIN et de SAINT-ANDEOL en QUINT,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Jean-Claude BOUVET,
VU la validation du permis de chasser pour la saison de chasse 2017-2018 obtenue par les chasseurs délégués par le déclarant figurant en annexe,
CONSIDERANT que les pâturages exploités par ce troupeau se trouvent au sein d'une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral susvisé,
CONSIDERANT que ce troupeau ne peut pas bénéficier des mesures de protection préconisée et soutenue financièrement par l'État puisqu'elles ne sont accessibles, sous conditions, qu'aux seuls troupeaux ovins et caprins, que du fait du mode de conduite de l'élevage de monsieur Jean-Claude BOUVET, en plein air intégral, avec un troupeau de bovins (8 vaches, 9 génisses et 6 veaux) pâturant dans de grands parcs en grande partie boisée, clôturés par un fil électrifié doublé d'un à trois fils-barbelés, que l'éleveur assure une visite hebdomadaire et qu'il ne voit jamais l'intégralité de ses animaux, ce troupeau est reconnu comme ne pouvant pas être protégé,
CONSIDERANT que les veaux nés en 2017, les plus vulnérables à la prédation parmi les animaux du troupeau de monsieur BOUVET, ont été placés dans un bâtiment proche du siège d'exploitation, sur la commune de SAINT-ANDEOL en QUINT, dans lequel ils resteront enfermés l'hiver et qu'en conséquence seuls des animaux âgés de plus d'un an (vaches et génisses) sont présents dans les parcs de pâturage utilisés en hiver et au début du printemps,
CONSIDERANT que monsieur Jean-Claude BOUVET a signalé auprès de la D.D.T., samedi 9 décembre à 16 heures, la découverte fortuite du cadavre d'une vache lui appartenant dans un parc de pâturage, sur le versant Est du Serre de L'Echarrène (Les Hayards), sur la commune de SAINT-ANDEOL en QUINT (en limite d'EYGLUY-ESCOULIN), dont la date supposée de la mort remontait, selon sa déclaration, au début de la semaine et présentant une consommation au niveau de l'arrière-train, avec suspicion qu'il s'agisse d'un cas de prédation par le loup,
CONSIDERANT que des troupeaux ovins pâturant sur les communes voisines de celles sur lesquelles le troupeau bovin de monsieur Jean-Claude BOUVET est présent, ont subi des attaques imputables au loup, en particulier sur VERONNE (une attaque dans la nuit du 5 au 6/02/2017 sur le troupeau de GUILLONNEAU Thomas faisant une victime parmi 52 ovins) et sur SAINT-JULIEN en QUINT (bordure Est du plateau d'Ambel, avec au moins 4 attaques entre le 24/07 et le 14/08/2017 sur le troupeau de 1100 ovins du groupement pastoral d'Ambel-Tubonet faisant au total 8 victimes),
CONSIDERANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux pâturant sur ce secteur, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par arrêté ministériel intégrant cette préoccupation,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et **jusqu'au 30 avril 2018** inclus, monsieur Jean-Claude BOUVET, éleveur, demeurant « Ribière » à SAINT-ANDEOL en QUINT (26150), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense contre la prédation du loup à proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages qu'il met en valeur, situés sur les communes d'EYGLUY ESCOULIN et de SAINT-ANDEOL en QUINT, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé et dans les conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 1 et tant que celui-ci reste soumis au risque de prédation. Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes titulaires d'un permis de chasser dont les noms figurent en annexe au présent arrêté, ou toute personne possédant un permis de chasser validé pour la saison en cours ayant reçue la délégation du bénéficiaire de la présente autorisation et habilitée à effectuer un tir de défense au profit d'un troupeau voisin.
Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par une personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse (D1) ou une arme de la catégorie C visée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses et d'une lunette de tir est autorisée.

Article 4 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

La présente autorisation est subordonnée au maintien des communes indiquées à l'article 1 au sein d'une unité d'action.

Article 5 : Si un loup est tiré ou blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Claude BOUVET informe sans délai le service départemental de l'O.N.C.F.S. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, ou par les dispositions des arrêtés suivants pris en remplacement, est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond, défini par l'arrêté fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction peut être autorisée pour la période considérée, est atteint.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 14 décembre 2017
Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
signé
Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-12-012

CDCFS-formation-dgts_renouvel2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Pôle Espaces Naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67
Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr
4 place Laennec
BP 1013
26015 VALENCE cedex

Arrêté

**Portant désignation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
(formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier)**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-145-0001 du 24 mai 2016, désignant pour une période de trois ans renouvelable les membres titulaires et suppléants siégeant au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme, réunie en formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-12-11-001 en date du 11 décembre 2017, modifiant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.) en formation plénière,
VU la proposition de modification des personnes représentant les différents modes de chasse au sein de formation spécialisée « dégâts aux forêts » suite à la désignation de monsieur Rémi GANDY en qualité de Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, en remplacement de monsieur Alain HURTEVENT, décédé,
VU la demande en date du 15 novembre des co-portes-paroles de la Confédération Paysanne proposant la désignation de monsieur Claude SERILLON en qualité de membre suppléant, représentant les intérêts agricoles au sein de la formation plénière, en remplacement de monsieur Jean-Louis MEUROT, décédé,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 – Il est constitué au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts.

Article 1 (suite) – Cette formation spécialisée, présidée par monsieur le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme (1) (2) ou son suppléant.

Quatre représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou leurs suppléants :

Titulaires	CHAILLOU Christian (1) (2) CHARMET Stéphane (1) EYSSERIC Daniel (1) SASSOULAS Gilles (1) REYNAUD Philippe (2)
Suppléants	BRIAND Jean Louis (1) SANJUAN Michel (1) (2) CHALLANCIN Patrick (1) (2) RIX Denis (1)

Un représentant de la propriété forestière privée, ou son suppléant :

Titulaire	GONTIER Francis (2)
Suppléant	LALANDE Marc (2)

Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, ou son suppléant

Titulaire	EYMARD Jean-Paul (2)
Suppléant	BIGNON Daniel (2)

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site internet de l'État en Drôme : <http://drome.gouv.fr/>

Le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts (O.N.F.), ou son représentant (2)

La Présidente de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, représentée par monsieur BEYNET Didier , ou son suppléant, monsieur LÉRAT Frédéric (1),

Quatre représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par la Présidente de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, ou leurs suppléants

Titulaires	BAUDE Michel (FDSEA) (1) AGRAIN Dimitri (JA) (1) BEGOT Jean-Paul (CR) (1) BAUGIRAUD Yves (CP) (1)
Suppléants	MANCIP Jean-Louis (FDSEA) (1) MAGNON Thierry (JA) (1) THOMAS Marie-Cécile (CR) (1) SERILLON Claude (CP) (1)

Article 2 – Selon que les affaires à traiter concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles, ou des dégâts aux forêts, la formation spécialisée de la C.D.C.F.S. se réunit comme suit :

(1) dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Les 4 représentants des chasseurs
Les 4 représentants des intérêts agricoles

(2) dégâts aux forêts :

Les 3 représentants des chasseurs
Les 3 représentants des intérêts forestiers

Article 3 – Le secrétariat de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts est assuré par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Les membres de cette formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une période allant jusqu'au 22 mai 2019.

Le membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Au cours de leur mandat, en cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres de la présente commission sont remplacés dans les deux mois à compter de la notification de l'événement à son secrétariat (D.D.T.).

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2016-145-001 du 24 mai 2016, pris en application des articles R 421-29 à R 421-31 du code de l'environnement et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme, est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 12 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-14-005

Complémentant l'opposition a la chasse de l'indivision
VANNIER-MERCIER contre les ACCA de La Chaudiere
et de Chastel-Arnaud

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail patrice.beringer@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Opposition (complément) à l'association communale de chasse agréée au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 422-10, L 422-14; L 422-15, L 422-18 et L 422-19,
VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A. de LA CHAUDIERE et l'arrêté du 7 novembre 1969 portant agrément de l'A.C.C.A. de CHASTEL-ARNAUD,
VU le courrier notifié à monsieur le Préfet de la Drôme le 2 octobre 2017 par monsieur Arnaud VANNIER-MOREAU et madame Marie-Lorraine MERCIER, en qualité de propriétaires indivis des terrains, demandant le retrait de la totalité de leur propriété du territoire sur lequel les A.C.C.A. de LA CHAUDIERE et de CHASTEL-ARNAUD exercent le droit de chasse, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse,
VU l'avis de monsieur le Président de l'A.C.C.A. de LA CHAUDIERE et de CHASTEL-ARNAUD,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter du 7 novembre 2020 pour l'A.C.C.A. de CHASTEL-ARNAUD et du 1^{er} décembre 2020 pour l'A.C.C.A. de LA CHAUDIERE, les terrains désignés au verso du présent arrêté, appartenant en indivision à monsieur Arnaud VANNIER-MOREAU et madame Marie-Lorraine MERCIER, domiciliés ensemble à L'Arche des Trois Becs, Ferme Couteau _ 26340 SLA CHAUDIERE, d'une superficie totale de **45 ha 47 a 86 ca**, dont 39 ha 60 a 05 ca situés sur la commune de LA CHAUDIERE et 5 ha 87 a 81 ca sur la commune de CHASTEL-ARNAUD, parmi lesquels environ 39 ha 25 a sont situés à plus de 150 mètres des habitations, sortiront de plein droit du territoire de chasse respectivement des A.C.C.A. de LA CHAUDIERE et de CHASTEL-ARNAUD, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les parcelles ou portions de parcelle situées à moins de 150 mètres de toute habitation que comprendrait cette propriété, sur lesquelles toutefois la chasse est interdite, sans faire obstacle à l'application de l'article R 415-7 du code rural (droit de chasser du preneur).

Commune	Section, lieu-dit et numéros des parcelles
LA CHAUDIERE	A « Couteau » : n° 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 _ « Pré Derbout » : n° 48 _ « Couteau » : n° 148 et 150.
CHASTEL-ARNAUD	C « Les Baurels » : n° 260, 321 et 323.

Le déclarant est tenu de signaler, à ses frais, les terrains en opposition en plaçant des panneaux portant la mention « chasse interdite » (application de l'article 14 de la loi chasse), sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'A.C.C.A. Pour éviter tout litige il est recommandé de disposer les panneaux tous les 30 mètres.

Le déclarant est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur ses fonds qui causeraient des dommages aux exploitations voisines (article L 422-15 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de LA CHAUDIERE et de CHASTEL-ARNAUD, au Maire de LA CHAUDIERE et de CHASTEL-ARNAUD, pour affichage en mairie durant 15 jours au moins. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 14 décembre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-08-006

Portant opposition à la pratique de la chasse sur la
propriété AUVRAY Nicolas contre l'ACCA de St-Agnan
en Vercors

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail patrice.beringer@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Opposition à l'association communale de chasse agréée au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 422-10, L 422-14; L 422-15, L 422-18 et L 422-19,
VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de SAINT-AGNAN en VERCORS,
VU le courrier notifié à monsieur le Préfet de la Drôme le 11 août 2017 par monsieur Nicolas AUVRAY, en qualité de propriétaire des terrains, demandant le retrait de la totalité de sa propriété du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de SAINT-AGNAN en VERCORS exerce le droit de chasse, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse,
VU l'avis de monsieur le Président de l'A.C.C.A. de SAINT-AGNAN en VERCORS,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter du 22 juin 2021 les terrains désignés au verso du présent arrêté, appartenant à monsieur Nicolas AUVRAY, domicilié La Réveuse, hameau de Rousset _ 26420 SAINT-AGNAN en VERCORS, d'une superficie totale de **4 ha 39 a 74 ca**, situés sur la commune de SAINT-AGNAN en VERCORS, dont environ 4 ha 32 a sont situés à plus de 150 mètres des habitations sortiront de plein droit du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de SAINT-AGNAN en VERCORS, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.
Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les parcelles ou portions de parcelle situées à moins de 150 mètres de toute habitation que comprendrait cette propriété, sur lesquelles toutefois la chasse est interdite, sans faire obstacle à l'application de l'article R 415-7 du code rural (droit de chasser du preneur).

Sections	lieu-dit et numéros des parcelles
E	« Montagne de Beure » : n° 64, 65 et 66 _ « Pied du Bois » : n° 207, 209 et 210.
F	« Rousset » : n° 767, 863 et 865.

Le déclarant est tenu de signaler, à ses frais, les terrains en opposition en plaçant des panneaux portant la mention « chasse interdite » (application de l'article 14 de la loi chasse), sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'A.C.C.A. Pour éviter tout litige il est recommandé de disposer les panneaux tous les 30 mètres.
Le déclarant est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur ses fonds qui causeraient des dommages aux exploitations voisines (article L 422-15 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de SAINT-AGNAN en VERCORS, au Maire de SAINT-AGNAN en VERCORS, pour affichage en mairie durant 15 jours au moins. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 08 décembre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-12-08-005

Portant opposition à la pratique de la chasse sur la
propriété PAÏTA Francette contre l'ACCA de Bellegarde
en Diois

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88
Mail patrice.beringer@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE
Opposition (complément) à l'association communale de chasse agréée au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 422-10, L 422-14; L 422-15, L 422-18 et L 422-19,
VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A. de BELLEGARDE en DIOIS,
VU l'arrêté préfectoral n° 05-5332 du 25 novembre 2005, portant opposition à l'A.C.C.A de BELLEGARDE en DIOIS au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse formulée par madame Francette PAÏTA sur les 11 ha 52 a 78 ca de sa propriété située sur la commune de BELLEGARDE en DIOIS
VU le courrier notifié à monsieur le Préfet de la Drôme le 5 octobre 2017 par madame Francette PAÏTA, en qualité de propriétaire des terrains, demandant le retrait complémentaire de 11 ha 86 a 71 ca de terrains qu'elle a reçu d'une donation de madame Yvette CORREARD, au terme d'un acte reçu le 29 septembre 2017 par maître Valérie DERBIAS, du territoire sur lequel l'A.C.C.A. de BELLEGARDE en DIOIS exerce le droit de chasse, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse,
VU l'avis de monsieur le Président de l'A.C.C.A. de BELLEGARDE en DIOIS,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Les terrains désignés au verso du présent arrêté, appartenant à madame Francette PAÏTA, domicilié 221 chemin de Combe Barba _ 26470 BELLEGARDE en DIOIS, d'une superficie totale de **23 ha 39 a 49 ca** dont 11 ha 86 a 71 ca de superficie supplémentaire, situés sur la commune de BELLEGARDE en DIOIS, dont environ 14 ha 76 a sont situés à plus de 150 mètres des habitations, sortent de plein droit du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de BELLEGARDE en DIOIS, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.
Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les parcelles ou portions de parcelle situées à moins de 150 mètres de toute habitation que comprendrait cette propriété, sur lesquelles toutefois la chasse est interdite, sans faire obstacle à l'application de l'article R 415-7 du code rural (droit de chasser du preneur).

Sections	lieu-dit et numéros des parcelles
A	« Bois de Bellegarde » : n° 106, 112, 113 et 115 _ « Pré Bourbon » : n° 424, 425, 434, 435 et 436 « Combe Barba » : n° 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 452, 453, 454, 455, 456 et 459.

Le déclarant est tenu de signaler, à ses frais, les terrains en opposition en plaçant des panneaux portant la mention « chasse interdite » (application de l'article 14 de la loi chasse), sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'A.C.C.A. Pour éviter tout litige il est recommandé de disposer les panneaux tous les 30 mètres.
Le déclarant est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur ses fonds qui causeraient des dommages aux exploitations voisines (article L 422-15 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision abroge l'arrêté n° 05-5332 du 25 novembre 2005 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (D.D.T.) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de BELLEGARDE en DIOIS, au Maire de BELLEGARDE en DIOIS, pour affichage en mairie durant 15 jours au moins. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 08 décembre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-12-14-003

Arrêté autorisant le cross du Thivolet le 16 décembre 2017
par l'école protestante du Cèdre qui se déroulera sur la
commune de Montmiral

Valence, le

Préfecture
Direction des sécurités

ARRETE N°
portant autorisation de la
de la manifestation pédestre intitulée « Cross du Thivolet »
organisée le 16 décembre 2017
par « l'Ecole Protestante du Cèdre »
sur le territoire de la commune de Montmiral
Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 16 août 2017 formulée par monsieur Nathanaël BOURRY, représentant « l'Ecole protestante du Cèdre » 580 chemin de la cloître à MONTMIRAL (26750) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « Cross du Thivolet » le 16 décembre 2017 à partir de 09 h 30 à 12 h 00 sur le territoire de la commune de Montmiral ;

VU l'attestation d'assurance du 19 juillet 2017 établie par le groupe Mutuelle Saint Christophe, couvrant les risques liés à cette épreuve

VU les avis favorables du président de la fédération française d'athlétisme, comité Drôme-Ardèche, de la présidente du Conseil départemental, du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté municipal n°42/2017 du 28 novembre 2017 du maire de Montmiral autorisant la manifestation sur sa commune ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Nathanaël BOURRY, représentant « l'Ecole protestante du Cèdre » 580 chemin de la cloître à MONTMIRAL (26750) est autorisé à organiser une manifestation pédestre, intitulée « Cross du Thivolet » le 16 décembre 2017 à partir de 09 h 30 à 12 h 00 sur le territoire de la commune de Montmiral, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de sécurité intérieure concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

L'organisateur est tenu de mettre en place une signalisation adaptée ou un balisage tout au long de l'itinéraire.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de sécurité intérieure, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Monsieur Nathanaël BOURRY, responsable de l'organisation doit rester joignable au **06 34 20 76 46** pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doivent être fournis sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
 - prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
 - disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
 - transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point ;
 - laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
 - faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation ;
 - garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours ;
 - réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- A défaut, une zone de passage réservée aux secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur fédération. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat, le Département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci,

- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

- prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés,

- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve,

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- accueillir et guider les secours,
- rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Nathanaël BOURRY, représentant « l'Ecole protestante du Cèdre ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, la Présidente du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur,

Jean De Barjac

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-12-14-004

Arrêté autorisant le trail du facteur le 16 décembre 2017
par CS Galaurien Cyclo Trail sur le territoire des
communes du Grand Serre et de Hauterives

Valence, le

Préfecture
Direction des sécurités

ARRETE N°
portant autorisation de la manifestation pédestre
intitulée « Trail du facteur »
organisée le 16 décembre 2017
par « CS Galaurien Cyclo Trail »
sur le territoire des communes du Grand Serre et d'Hauterives

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par monsieur Yann FELIX, représentant le « CS Galaurien Cyclo Trail » sis les poteries, lotissement le champ paradis à HAUTERIVES (26390) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation pédestre intitulée « Trail du Facteur » le 16 décembre 2017 à partir de 14 h 00 sur le territoire des communes de Hauterives et du Grand-Serre ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance de Smacl assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis de la fédération française d'athlétisme, comité Drôme-Ardèche, des maires, de la présidente du Conseil départemental, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Yann FELIX, représentant le « CS Galaurien Cyclo Trail » sis les poteries, lotissement le champ paradisi à HAUTERIVES (26390) est autorisé à organiser la manifestation pédestre intitulée « Trail du Facteur » le 16 décembre 2017 à partir de 14 h 00 sur le territoire des communes de Hauterives et du Grand-Serre, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de sécurité intérieure concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de sécurité intérieure, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'organisateur doit fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), un annuaire téléphonique mentionnant les identités et les numéros de téléphone du responsable de sécurité.

Monsieur Yann FELIX, responsable de l'organisation doit rester joignable au **06 28 10 73 49** pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- préserver les voies de circulation pour les secours d'une largeur de 3 mètres ;
 - prévoir des aires d'accueil et des moyens de secours judicieusement répartis et notamment à proximité des postes de secours ;
 - disposer d'un nombre de places de parking suffisant afin de préserver les voies de circulation et les accès aux sites par les secours ;
 - transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation afin de faciliter l'accès des secours en tout point ;
 - laisser accessible aux véhicules des secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement, implantation de structures temporaires...) ;
 - faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation ;
 - garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours ;
 - réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours) doivent être identifiées sur le plan de la manifestation. Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempts du public.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- décharger expressément l'Etat, le Département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve ;

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
- gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- accueillir et guider les secours ;
- rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Yann FELIX, représentant le « CS Galaurien Cyclo Trail ».

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, la Présidente du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Directeur
Jean de Barjac

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-12-12-003

Arreté n)26-2017-12-12-003 portant approbation du plan
NOmbreuses Victimes (NOVI) - Acte de terrorisme hors
Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique, explosif

*Plan NOmbreuses Victimes (NOVI) - Acte de terrorisme hors Nucléaire, Radiologique,
Biologique, Chimique, explosif (NRBCe)*



PREFET DE LA DROME

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités
Bureau de la planification et
de la gestion de l'événement

ARRÊTÉ n°26-2017-12-12-003
portant approbation du plan NOMBRES VICTIMES (NOVI) acte de terrorisme hors
Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique ou explosif (NRBCe)

LE PRÉFET DE LA DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu l'instruction interministérielle du 4 mai 2016 relative à la préparation de situations exceptionnelles de type attentats multi-sites et sa note d'information complémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013220-0002 du 8 août 2013 portant approbation des dispositions générales ORSEC du département de la Drôme ;

Vu l'avis des services concernés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

Arrête

Article 1 :

Le plan NOVI acte de terrorisme hors NRBCe, joint au présent arrêté, est annexé au dispositif ORSEC départemental et est applicable à compter de ce jour.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs, les chefs des services et l'ensemble des acteurs mentionnés dans le plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

Le préfet,



Étienne SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-12-07-003

Avis de la CNAC refusant l'extension d'un ensemble
commercial "E. LECLERC" à MONTELIMAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire déposée à la mairie de Montélimar le 8 avril 2017 sous le n° PC 26 19817 M 0076 ;
- VU le recours présenté par la société « SAS ROMANDIS»,
ledit recours enregistré le 28 juillet 2017 sous le n° 3418D, et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme, en date du 4 juillet 2017, à l'extension de 3 357 m² d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 038 m², portant sa surface de vente totale à 8 395 m², à Montélimar, par :
 - extension de 1 795 m² d'un hypermarché à l'enseigne LECLERC portant sa surface de vente de 4 390 m² à 6 185 m² ;
 - extension de 1 562 m² de la galerie marchande, portant sa surface de vente totale de 648 m² à 2 210 m², par extension de 289 m² de la surface de vente des boutiques existantes, et par création de 6 ou 7 boutiques de secteur non alimentaire, d'une surface de vente de 1 273 m² ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 novembre 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Franck REYNIER, maire de Montélimar ;

Mme Emmanuelle RISBOURG-LEFEVRE, directrice générale des services, mairie de Montélimar ;

M. Olivier BUSSONIERE, gérant de la SAS ROMANDIS ;

M. Bruno ZAGROUN, conseil ;

Me Philippe GRAS, avocat ;

M. Fabrice ZANGLA, président de l'association « Montélimar 600 commerces » ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 novembre 2017

- CONSIDERANT** que le projet consiste notamment en l'extension de la surface de vente de la galerie marchande par le doublement du nombre de ses boutiques ; qu'en raison des similitudes des surfaces de vente moyennes et des activités des boutiques prévues avec celles des commerces de centre-ville, le projet aura donc des effets négatifs sur l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que la densification commerciale dans un secteur fortement urbanisé et le manque d'adaptation des infrastructures routières liée à l'accroissement du trafic généré par le projet impacteront négativement cette zone ; et qu'ainsi le projet accroîtra les nuisances dans un quartier résidentiel ;
- CONSIDERANT** que, si le projet ne consomme pas de foncier nouveau, il supprime une zone importante d'espaces verts existant aujourd'hui sur la parcelle ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « ROMANDIS ».

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-12-08-008

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne ~~Déclaration d'activité de services à la personne~~ **GRAILLAT Olivier à 26330 Saint-Avit**



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833558570**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **8 décembre 2017** par Monsieur Olivier GRAILLAT en qualité de Gérant, pour l'organisme **GRAILLAT OLIVIER** dont l'établissement principal est situé 440 Route de Claveyson - 26330 SAINT-AVIT et enregistré sous le N° **SAP833558570** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 8 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-12-06-007

**ARRÊTÉ ARS n° 2017-7242 portant Association TEMPO
OPPELIA – Centre de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" –
4 Rue Ampère 26000 VALENCE - Détermination de la
dotation globale de financement 2017**

Arrêté modificatif n°2017-7242

Portant Association TEMPO OPPELIA – Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" – 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE - Détermination de la dotation globale de financement 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté budgétaire n°2017-3711 du 01/08/2017 portant sur le CSAPA TEMPO OPPELIA ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA (N° FINESS 26 001 169 7) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont 5000 € de crédit ponctuels	90 636 €	1 626 055 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 261 032 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 2790 € de crédits ponctuelles	274 387 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 5000 € de crédits ponctuels	1 610 565 €	1 626 055 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 700 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	2 790 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée à **1 610 565 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser **au titre de l'exercice 2018 est fixée à 1 608 355 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 6 décembre 2017

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
P/La directrice départementale de la Drôme
et par délégation
Signé

Brigitte VITRY
Responsable du pôle prévention et gestion des risques

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-12-06-006

ARRÊTÉ ARS n° 2017-7243 portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions"- géré par l'Association ANPAA 26 – 9 Rue Barbusse 26000 VALENCE

Arrêté modificatif n° 2017-7243

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions"- géré par l'Association ANPAA 26 — 9, Rue Barbusse – 26000 VALENCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de consultations ambulatoires en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA 26, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé 9 rue Henri Barbusse à VALENCE, géré par l'association ANPAA 26 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012 / 3623 en date du 31 Octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26, situé : 9 rue Henri Barbusse 26000 VALENCE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA 26 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2017-3712 du 1^{er} août 2017 fixant la dotation budgétaire du CSAPA de l'ANPAA 26 pour l'exercice 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 (N° FINESS EJ : 75 071 340 6 – N° FINESS ET : 26 001 671 2) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 241€	848 359 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	708 830 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont 20 000 € de crédits ponctuels	91 288 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 20 000 € de crédits ponctuels	821 803 €	848 359 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 023 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 533 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 est fixée à **821 803 euros dont 20 000 euros en mesure ponctuelle.**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de Valence géré par l'association ANPAA 26 à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 801 803 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 6 décembre 2017

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
P/La directrice départementale de la Drôme
et par délégation
Signé
Brigitte VITRY
Responsable du pôle prévention et gestion des risques

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-12-06-008

ARRÊTÉ ARS n° 2017-7244 portant détermination de la
dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil
et d'accompagnement à la réduction des risques pour
usagers de drogues (CAARUD)
"toutes addictions" - géré par Association TEMPO
OPPELIA 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE

Arrêté modificatif n°2017-7244

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2017
Du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)
"toutes addictions" - géré par Association TEMPO OPPELIA 4 Rue Ampère – 26000 VALENCE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 06-2500 du 30 mai 2006 concernant la création d'un centre départemental d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2012/3621 relatif à la prolongation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association TEMPO OPPELIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté budgétaire n° 2017-3713 du 1/08/2017 portant sur la campagne 2017 du CAARUD TEMPO OPPELIA de valence;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA (N° FINESS : 26 001 451 9) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 343 €	208 004 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	137 274 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 099 €	
	Déficit de l'exercice N-1	6 288 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont 6 288 € en CNR	208 004€	208 004 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA est fixée **208 004 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CAARUD de Valence géré par l'association TEMPO OPPELIA à verser **au titre de l'exercice 2018 est fixée à 201 716 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 6 décembre 2017

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
P/La directrice départementale de la Drôme
et par délégation

Signé
Brigitte VITRY
Responsable du pôle prévention et gestion des risques